



N°  
2<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2012

R.G. 2009/AM/21.615

Contrat d'emploi.

Article 579 du Code judiciaire

Arrêt par défaut à l'égard de la partie appelante et contradictoire à l'égard des autres parties, définitif.

### EN CAUSE DE :

Madame Marlina FRYGIER, domiciliée en Pologne, 50-445 WROCLAW, Kniaziewiczza, 21/15 ;

Appelante, ne comparaisant pas ;

### CONTRE :

1° LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P., établissement public dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, n° 1 ;

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Vallée, avocat à Jurbise ;

2° L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, O.N.P., établissement public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, n° 3,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Eteve loco Maître Degrève, avocat à Marcinelle ;

\*\*\*\*\*

R.G. 2009/AM/21.615

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 29 mai 2009 et dirigée contre le jugement rendu le 4 juin 2008 par défaut à l'égard de Madame FRYGIER par le tribunal du travail de Mons ;
- les conclusions des parties intimées.

Entendu les parties intimées à l'audience publique du 8 octobre 2012.

Oùï le Ministère public en son avis oral auquel aucune des parties n'a répliqué.

\*\*\*\*\*

### **Recevabilité**

Par requête d'appel reçue le 25 mai 2009, Madame Marlana FRYGIER a relevé appel d'un jugement rendu par défaut à son égard le 4 juin 2008.

Aucune pièce de notification de ce jugement ne repose au dossier de la procédure en sorte que l'appel de ce jugement est recevable quant à la forme et au délai.

### **Fondement**

#### I. Les faits

Par décision du 6 février 2007, le F.M.P., statuant sur la demande introduite le 10 décembre 2005 par Madame Marlana FRYGIER, veuve de Monsieur Joseph MARTYNIAK, a rejeté sa demande de rente de veuve par application de l'article 33 des lois coordonnées le 3 juin 1970 au motif que son mariage conclu le 10 mai 2005, soit après la constatation de la maladie professionnelle de Monsieur MARTYNIAK, a été contracté moins d'un an avant la date du décès survenu le 10 décembre 2005.

Par décision du 25 janvier 2007, l'O.N.P. a attribué à Madame Marlana FRYGIER, veuve de Monsieur Joseph MARTYNIAK, une pension de survie partielle (temporaire) pour une année prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour se clôturer le 31 décembre 2006.

Madame Marlana FRYGIER a formé recours contre ces deux décisions le 14 janvier 2008.

II. Rétroactes de la procédure

Par jugement rendu le 4 juin 2008, la 1<sup>ère</sup> chambre du tribunal du travail de Mons :

- a déclaré le recours contre la décision du FMP prise le 6 février 2007 recevable mais non fondé, Madame Marlana FRYGIER ne pouvant justifier d'une année de mariage à la date du décès de son conjoint ;
- a confirmé la décision administrative litigieuse ;
- a renvoyé au rôle général le recours contre la décision de l'ONP prise le 25 janvier 2007, la chambre devant laquelle la cause avait été introduite n'étant pas compétente pour en connaître.

Madame Marlana FRYGIER a formé appel de ce jugement.

III. Saisine de la cour

Madame Marlana FRYGIER demande à la cour :

En ce qui concerne son recours contre la décision du FMP prise le 6 février 2007 :

- de dire son appel recevable et fondé,
- de réformer le jugement dont appel,
- d'annuler la décision prise par le FMP le 6 février 2007,
- de condamner le FMP aux frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 352,26 € (indemnités de procédure).

En ce qui concerne la décision prise le 25 janvier 2007 par l'ONP :

- de prendre acte qu'elle s'en réfère à justice quant à la recevabilité de son appel ;
- de liquider les dépens comme de droit.

Madame Marlana FRYGIER fait observer que l'article 33 des lois coordonnées le 3 juin 1970 qui renvoie aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, plus particulièrement à son article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a, doit se lire comme suit :

*« Si la victime meurt des suites de « la maladie professionnelle », « une allocation annuelle » égale à 30% de sa rémunération de base est accordée :*

*2<sup>o</sup> au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment de l'accident, ou à la personne qui cohabite légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, à condition que :*

R.G. 2009/AM/21.615

a) le mariage contracté ou le contrat de cohabitation légale visé au 5° établi après le moment où la victime, incapable de travailler, était admise au bénéfice de la réparation organisée par les présentes lois, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

b)..... »

Elle verse au dossier, à l'appui de son recours, un contrat de cohabitation légale établi le 17 janvier 2003, soit plus d'un an avant le décès de la victime.

Elle considère qu'elle remplit par conséquent les conditions d'octroi d'une rente de veuve en application de l'article 33 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

\*

Le FMP considère pour sa part que le contrat d'habitation commune permanente et la traduction de la langue polonaise de cet acte authentique qui semble répondre aux conditions posées par les articles 28 et 29 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé ne répond cependant pas aux conditions légales de l'article 33, 5° des lois coordonnées le 3 juin 1979 en ce que l'acte ne contient aucune mention d'un quelconque devoir de secours entre les parties.

L'article 33, 5° des lois coordonnées dispose à cet égard que :

« ...pour l'application du présent article, on entend par :

- *Cohabitation légale : la cohabitation de deux partenaires qui ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières.*
- *Contrat de cohabitation légale : un contrat que deux partenaires cohabitants ont établi conformément à l'article 1478 du Code civil, obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières. »*

Le FMP demande par conséquent à la cour :

- de déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- d'en débouter Madame Marlina FRYGIER,
- de confirmer le jugement dont appel.

#### IV. Le droit – Discussion

Il ressort de l'information à laquelle l'auditorat général a fait procéder d'initiative (pièces référencées sous le numéro 80 du dossier de la procédure d'appel) que le droit polonais ne connaît pas le contrat de cohabitation, la cohabitation en dehors des liens du mariage n'ayant pas été réglementée comme telle.

**R.G. 2009/AM/21.615**

A défaut de connaître une institution juridique similaire entraînant des effets juridiques superposables à ceux visés aux articles 1475 à 1479 du Code civil, force est à la cour de constater que la décision litigieuse prise par le FMP en date du 6 février 2007 ne pouvait être examinée qu'au regard de sa situation de veuve, et qu'à cet égard, le décès de Monsieur MARTYNIAK en date du 10 décembre 2005 est intervenu moins d'un an après la conclusion de son mariage, faisant ainsi obstacle à la demande de rente de veuve en application de l'article 33 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

\*\*\*\*\*

Par ces motifs,

La cour,

Statuant par défaut à l'égard de Madame Marlana FRYGIER,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur l'Avocat général Ph. de Koster en son avis oral conforme,

Dit l'appel de Madame Marlana FRYGIER non recevable en ce qui concerne l'appel de la décision prise le 25 janvier 2007 par l'O.N.P. ;

Dit l'appel de Madame Marlana FRYGIER recevable en ce qui concerne l'appel de la décision prise le 6 février 2007 par le F.M.P. ;

Le déclare toutefois non fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'O.N.P. et le F.M.P. aux frais et dépens de la procédure, s'il en est.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 novembre 2012 par le Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

R.G. 2009/AM/21.615

Monsieur Ph. BRON, Conseiller président la Chambre,  
Monsieur Ch. WILLAERT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

C. TONDEUR

A. WINS

Ch. WILLAERT

Ph. BRON